

Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale² : FRANCE

PARTIE I – À L'ATTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Changements récents dans votre État

1. Des changements significatifs eu égard à la **législation** ou aux **règles procédurales** en matière de protection internationale des enfants sont-ils intervenus dans votre État ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus et énoncer les résultats obtenus en pratique.

Non

Oui

Veuillez préciser :

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de réforme de la justice prévoit aux articles 373-2 al 3 et 373-2-6 les modalités d'exécution forcée des décisions fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une astreinte ou condamner le parent qui fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à l'exécution d'une décision à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. Le procureur saisi d'une demande d'exécution peut requérir la force publique.

Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 introduit un article 514 au code de procédure civile qui instaure le principe de l'exécution provisoire de droit de toutes les décisions de première instance. Cependant, les décisions en matière de responsabilité parentale étaient déjà exécutoires de droit par provision auparavant, ainsi que les décisions du juge des enfants en matière de protection des mineurs.

Le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 portant sur « les modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes », issu de la loi asile et immigration du 10 septembre 2018, permet la création d'un fichier "appui à l'évaluation de la minorité" (AEM) au sein duquel sont conservées les empreintes digitales et photographies des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille qui ont fait l'objet d'une évaluation par un conseil départemental.

² Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

La loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants vise notamment à mieux protéger les mineurs non accompagnés (MNA).

La loi modifie les critères de répartition des mineurs étrangers isolés sur le territoire, qui reposaient jusqu'ici sur un critère démographique et d'éloignement géographique.

Deux nouveaux critères de répartition sont ajoutés (article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles) :

- les spécificités socio-économiques des départements (en particulier leur niveau de pauvreté) ;
- et le nombre de MNA devenus majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

L'objectif est de garantir une répartition des efforts entre l'ensemble des départements et d'encourager l'accompagnement des jeunes majeurs.

Par ailleurs, en cas de réorientation du MNA dans un nouveau département, il sera désormais interdit de réévaluer sa minorité et son état d'isolement (L.221-2-5 du code de l'action sociale et des familles). Cette mesure vise à empêcher les tentatives d'utilisation du dispositif de protection de l'enfance par des majeurs isolés.

Enfin, les départements devront recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité et enregistrer les personnes se déclarant comme MNA, sauf lorsque la minorité est manifeste. Au risque de se voir retirer la contribution forfaitaire de l'État, les départements transmettront tous les mois au préfet leurs décisions relatives à l'évaluation des personnes se déclarant MNA (article L. 221-2-4 du CASF).

2. Veuillez indiquer les trois **décisions les plus importantes concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996** rendue récemment par les autorités compétentes³ dans votre État.

Nom de la décision	Nom du tribunal	Degré de juridiction	Résumé de la décision
30 septembre 2020 (Cass., 1 ^{ère} civ. 30 septembre 2020, n° 19-14.761)	Cour de cassation, 1 ^{ère} chambre civile	Cour suprême	au visa de l'article 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 et de l'article 61 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, la cour rappelle que les dispositions du règlement priment sur celles de la Convention de La Haye dans les seules relations entre les Etats membres. Dès lors, viole ces textes la cour d'appel qui retient la compétence des juridictions françaises alors qu'il résultait de ses constatations que la résidence habituelle de l'enfant avait été licitement transférée en cours d'instance dans un Etat partie à la Convention du 19 octobre 1996 mais non membre de l'Union européenne, de sorte

³ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des Parties contractantes à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d., des autorités judiciaires), dans certaines Parties contractantes, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

			que seule cette Convention était applicable.
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici
Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici	Veillez saisir les informations demandées ici

3. Veuillez présenter un bref résumé de **tout autre développement important** survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants, y compris des instruments régionaux ou accords bilatéraux qui ont été négociés, que votre État a signés et ratifiés ou auxquels il a adhéré (par ex., le Protocole d'accord sur le placement des enfants à l'étranger) :

Le règlement n°2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale, et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit "Bruxelles II ter" est entré en vigueur le 1^{er} août 2022.

Ce règlement est applicable entre les Etats membres de l'Union Européenne et prime sur les prévisions de la convention de 1996 (article 97) pour réguler les relations en matière de compétence des juridictions, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et responsabilité parentale.

Cependant, le règlement renvoie aux règles de la convention de 1996 (considérant 92) pour définir la loi applicable en matière de responsabilité parentale. L'instrument prévoit également son articulation avec la convention de 1996, notamment aux articles 95 et 97. Les deux instruments retiennent la même définition de l'enfant comme âgé de moins de 18 ans (considérant 18 et article 2). Il invite également les Etats membre à désigner la même autorité centrale pour l'application des deux instruments (considérant 72).

Le décret 2023-25 du 25 janvier 2023 a été adopté pour adapter le droit français à la refonte du règlement.

2. Champ d'application (art. 2, 3 et 4, et C&R No 29 de la CS de 2017)

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention de 1996 (par ex., quelles mesures de protection relèvent du champ d'application de la Convention de 1996) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

La coopération en matière familiale au sein de l'Union Européenne se fonde sur les règlements (CE) n°2201/2003 "Bruxelles II bis" et, depuis le 1^{er} août 2022, (UE) n°2019/1111 "Bruxelles II ter". Ces instruments priment sur l'application de la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants dans les relations entre Etats Membres. L'essentiel de la coopération familiale en matière de protection des enfants en France se fonde sur les règles européennes précitées. La convention de La Haye de 1996 trouve son application dans les relations entre la France et des Etats signataires tiers à l'Union Européenne, ce qui représente une part limitée des demandes de coopération et des litiges.

Eu égard au caractère résiduel de ces contentieux, l'autorité centrale française n'a pas de retour spécifique de juridictions sur des difficultés ou questions pour la détermination du champ d'application de la convention de 1996.

Toutefois, l'autorité centrale constate dans sa pratique quotidienne que la convention de 1996 est mal connue des magistrats français chargés de la protection de l'enfance et des problématiques de responsabilité parentale, contrairement aux règlements européens qui sont bien mieux connus du fait d'une application plus fréquente.

Par ailleurs, l'autorité centrale française a constaté que le terme "protection" peut poser des difficultés d'interprétation pour les dispositions relatives à la coopération :

- l'article 31 est relatif à la localisation d'un enfant lorsqu'il a « besoin de protection » ;
- l'article 32, b) évoque la possibilité de demander aux autorités d'un autre Etat d'examiner l'opportunité de prendre des mesures « tendant à la protection de la personne ou des biens de l'enfant » ;
- l'article 34 évoque la possibilité de transmission d'informations utiles « pour la protection de l'enfant ».

Dans ces dispositions, la « protection » semble viser des situations dans lesquelles l'enfant se trouve dans une situation préoccupante ou une situation de danger. L'autorité centrale s'interroge sur la signification à donner au terme protection dans ces articles, et donc sur l'étendue de la coopération qu'elle doit mettre en oeuvre.

En effet, les conseils départementaux, sollicités pour réaliser les rapports sur ce point, interviennent habituellement sur le critère de "danger" pour l'enfant, qui est plus restrictif, ce qui peut être source de confusion lorsqu'ils sont sollicités dans le cadre de la Convention de 1996.

3. Compétence pour prendre des mesures de protection

Résidence habituelle (art. 5 et C&R No 31 de la CS de 2017)

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles rencontré des difficultés dans le cadre de la détermination de la résidence habituelle de l'enfant dans les affaires relevant du champ d'application de la Convention de 1996 ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Des difficultés sont apparues concernant l'articulation entre la présente Convention et le règlement n°2201/2003 "Bruxelles II bis", en cas de changement licite de la résidence habituelle en cours d'instance d'un Etat membre de l'UE vers un Etat non-membre de l'UE mais partie à la Convention.

Le changement de for compétent en cours d'instance qui peut en résulter sur le fondement de l'article 5 § 2 de la Convention en raison de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant a pu poser difficulté à des juridictions. L'application de cette règle a notamment donné lieu à l'arrêt précité (point 2) de la 1^e chambre civile de la cour de cassation le 30 septembre 2020 (n°19-14.761), qui rappelle que le changement licite de résidence en cours d'instance vers un Etat adhérent à la convention de 1996, non membre de l'UE, entraîne un changement de juridiction compétente.

L'autorité centrale a également été sollicitée dans ce cadre par des magistrats qui se trouvaient en difficulté pour déterminer l'instrument applicable et leur compétence.

Par ailleurs, une autre difficulté peut aussi provenir de la détermination de la résidence habituelle en cas de résidence alternée de part et d'autres de la frontière. L'autorité centrale française a été saisie à plusieurs reprises de cette difficulté, qui n'est pas prévue dans la Convention.

Enlèvement international d'enfants (art. 7 et 50)

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la **prise de décision visant à exercer ou non leur compétence** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Eu égard à l'application privilégiée de la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dans les situations de déplacement illicite, en lien avec les règlements "Bruxelles II bis" et "Bruxelles II ter" au sein de l'Union Européenne, la mise en œuvre de la convention de 1996 dans ces situations est très résiduelle. Ainsi, l'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis dans la mise en œuvre de la convention de 1996 dans ces situations.

Elle a toutefois eu connaissance d'une situation de déplacement illicite d'enfants entre la France et l'Inde, qui n'est pas partie aux conventions de 1980 et 1996, dans laquelle le juge français saisi s'est fondé sur l'article 50 de la convention de 1996, visant son application universelle, et sur le droit français pour fonder sa compétence et ordonner le retour des enfants.

Divorce ou séparation de corps en cours des parents de l'enfant (art. 10)

7. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur **compétence** dans les cas où le divorce ou la séparation de corps des parents de l'enfant est en cours (**art. 10**) ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis particuliers sur ce point, dans le cadre de l'application de la convention de 1996.

Transfert de compétence (art. 8 et 9)

8. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires dans lesquelles la compétence est transférée en vertu des **articles 8 et / ou 9** de la Convention de 1996 ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

La France ne dispose pas de données statistiques spécifiques à l'application de la convention de 1996 dans les litiges concernés.

L'autorité centrale intervient en application de l'article 31 pour renseigner les juridictions sur le mécanisme de transfert de compétence des articles 8 et 9 de la Convention et transmettre les demandes de transfert de compétence.

La mise en œuvre de cette procédure concerne essentiellement les mesures de protection des enfants (suivi éducatif, placement en institution) ou de tutelles mineur (défaillance ou absence de titulaires de l'autorité parentale), pour permettre un retour dans le pays

d'origine, le rapprochement avec les titulaires de l'autorité parentale ou assurer la continuité du suivi dans le cadre d'un déménagement.

L'autorité centrale constate cependant des délais de traitement longs de ces demandes, tant par les juridictions françaises que les juridictions étrangères, qu'elle attribue essentiellement à la méconnaissance de ce mécanisme par les juridictions.

Il est par ailleurs relevé que les articles 8 et 9 ne permettent un transfert de compétence que dans un seul sens : de l'état de la résidence habituelle du mineur vers un état subsidiairement compétent. Il n'y a pas d'article permettant de transférer la compétence d'un état ayant exercé sa compétence sur un fondement subsidiaire vers l'état de la résidence habituelle. Par ailleurs, les fors de l'article 8.2 ne sont pas, en soi, des critères primaires de compétences. A titre de comparaison, la difficulté ne se pose pas avec les règles des règlements "Bruxelles II bis" (article 15) et "Bruxelles II ter" (Articles 12 et 13).

9. Votre État a-t-il développé des **bonnes pratiques, des procédures, des directives ou des protocoles** pour faciliter le transfert de compétence ?

Oui

Veillez préciser et fournir les liens vers les documents pertinents dans la mesure du possible :

L'autorité centrale française a réalisé une fiche pratique à l'intention des juges des enfants afin d'explicitier le recours aux articles 8 et 9 de la convention.

Le processus formel de mise en œuvre des transferts de compétence peut susciter des questionnements de la part des juridictions.

En l'état, l'autorité centrale française recommande aux juridictions de suivre le processus suivant :

1. rédaction d'une demande de transfert de compétence sans forme imposée, explicitant les motifs de la demande
2. formalisation de l'acceptation ou du refus du transfert de compétence par le juge requis sous forme d'une décision
3. dans l'hypothèse d'une acceptation de la demande, prononcé d'une décision de dessaisissement par le juge requérant (en cas de demande de dessaisissement) ou par le juge requis (en cas de demande d'exercice de la compétence).

L'autorité centrale remarque que des transferts de compétence sont sollicités de manière assez automatique par certaines juridictions françaises et/ou étrangères, notamment dans les régions frontalières habituées au mouvement des requérants de part et d'autre de la frontière, alors même que les situations ne relèvent pas de ce cadre. Il s'agit essentiellement de cas de modification licite de la résidence habituelle de l'enfant en cours d'instance, qui entraînent une modification de la juridiction compétente ne nécessitant pas la mise en œuvre de la procédure de transfert (alors que l'hypothèse des articles 8 et 9 est que le juge sollicitant le transfert est toujours compétent eu égard à la résidence habituelle de l'enfant et le juge sollicité pas compétent sur ce critère).

Dans ces hypothèses, la pratique de l'autorité centrale française peut simplement consister à permettre de faire le lien entre les deux juridictions pour faciliter la transmission des pièces du dossier au juge qui se trouve finalement compétent pour connaître de l'affaire, sans avoir recours aux articles 8 et 9 qui supposent un formalisme particulier.

L'autorité centrale française s'interroge sur l'opportunité de prévoir un cadre juridique spécifique pour la transmission des pièces des dossiers dans ces situations, éventuellement via les autorités centrales.

Non

Non. Veuillez en préciser les raisons :

4. Types de mesures de protection spéciales

Mesures de protection d'urgence (art. 11)

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'article 11 (par ex., la définition de l'« urgence » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui, dans les affaires d'enlèvement international d'enfants.
Si possible, veuillez fournir des détails sur l'expérience de votre État dans le recours à l'article 11 dans les affaires d'enlèvement international d'enfants :

- Oui, dans d'autres situations.
Veuillez préciser dans quelles autres situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'article 11 :

Le juge français fait application de l'article 20 du règlement "Bruxelles II bis" ou de l'article 15 du règlement "Bruxelles II ter" pour prononcer des mesures provisoires. Les services du parquet sollicités ont indiqué se fonder de préférence sur les dispositions nationales du code civil pour leur compétence à raison de la localisation de l'enfant sur le territoire national, peu important sa nationalité ou l'existence potentielle d'une résidence habituelle située dans un autre Etat partie à la convention. En revanche, l'autorité centrale française a pu être sollicitée pour la mise en oeuvre de mesures provisoires prononcées sur le fondement de l'article 11 dans d'autres Etats signataires de la convention de 1996.

Les juridictions méconnaissent parfois le régime des articles 11 et 12 de la convention de 1996 qui permet de prendre des mesures provisoires et conservatoires, notamment en cas d'urgence. Il n'est notamment pas toujours connu que dans ce cadre les mesures prises cessent dès lors que le juge compétent à raison du lieu de la résidence habituelle de l'enfant statue, et croient parfois à tort que le juge étranger qui prend des mesures de protection dans le cadre de ces articles se reconnaît compétent au fond.

L'autorité centrale française remarque enfin que la distinction entre les mesures prévues par l'article 11 ("urgence") et 12 ("mesures provisoires") n'est pas évidente pour les juridictions qui les appliquent de manière interchangeable. Il pourrait être utile de clarifier la différence des régimes et des mesures pouvant être prises sur le fondement de l'un ou de l'autre article.

Mesures provisoires (art. 12)

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'article 12 (par ex., la définition de ce qui peut constituer un « caractère provisoire » ; la portée, la nature et la durée des mesures) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
- Oui
Veuillez préciser :
Mêmes observations que pour le point 10.

5. Loi applicable (chap. III)

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant les règles de loi applicable prévues par les **articles 15, 16 et 17** de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis particuliers sur ce point, dans le cadre de l'application de la convention de 1996.

6. Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis en ce qui concerne la **reconnaissance des mesures de protection** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Des difficultés pratiques peuvent se poser pour la reconnaissance de mesures étrangères en matière de protection des mineurs qui n'ont pas d'équivalent en France et dont il est attendu qu'elles y soient mises en oeuvre.

On peut par exemple citer les mesures de curatelle de surveillance des relations personnelles suisses (inconnues du droit français) ou les mesures prises en matière de tutelle des mineurs en Suisse qui nécessitent souvent une nouvelle saisine du juge français (juge des enfants ou juge des tutelles mineurs) car elles ne peuvent être reconnues et exécutées en France sans faire l'objet d'une nouvelle décision judiciaire française, en raison de conceptions différentes de l'autorité parentale et de sa dévolution, et l'absence de dispositifs juridiques similaires (notamment pour l'organisation de la tutelle des mineurs, qui suppose une incapacité ou absence des titulaires de l'autorité parentale en France, alors qu'elle est possible en Suisse même si les titulaires de l'autorité parentale sont en mesure de l'exercer).

Les autorités françaises compétentes doivent donc prendre une nouvelle décision, autonome, en application du droit français, qui prend en compte la décision étrangère.

Reconnaissance anticipée (art. 24)

14. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des affaires de demandes de **reconnaissance anticipée** ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

L'autorité centrale française ne dispose pas de données statistiques spécifiques à l'application de la convention de 1996 dans les litiges concernés.

15. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'article 24 ?

- Oui, mais il n'y a pas eu de changements depuis la dernière réunion de la CS

- Oui, avec des changements depuis la dernière réunion de la CS.
Veuillez préciser :
- Non

Déclaration ou enregistrement aux fins d'exécution (art. 26, 27 et 28)

16. En ce qui concerne la *procédure simple et rapide* pour déclarer exécutoire ou enregistrer aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans une autre Partie contractante (art. 26), quelle est la pratique dans votre État ?

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans une autre Partie contractante ? Veuillez préciser :

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a fusionné les tribunaux d'instance (TI) et de grande instance (TGI) situés dans une même commune depuis le 1er janvier 2020 pour former le tribunal judiciaire.

La demande tendant à faire déclarer une décision exécutoire doit être formée, par voie d'assignation, devant le tribunal judiciaire du lieu de résidence du défendeur ou du lieu où doit s'exécuter la mesure.

- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ? Veuillez préciser :]

Aucun délai spécifique.

- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ? Veuillez préciser :

La représentation par avocat est obligatoire.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État dans le cadre de la mise en œuvre des **articles 26, 27 et / ou 28** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui
Veuillez préciser :

7. Coopération (chap. V)

Pratique de l'Autorité centrale

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés par votre État concernant l'application de l'**article 30** (par ex., en ce qui concerne le respect des délais de réponse aux demandes) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui
Veuillez préciser :

Les coordonnées (courrier électronique et postal) des autorités centrales ne sont pas toujours à jour ou faciles à trouver.

Services disponibles

19. Si votre État a répondu au Questionnaire de 2016, veuillez indiquer si des changements sont intervenus depuis lors en ce qui concerne les services fournis par votre Autorité centrale :

- Non. Veuillez passer à la question No 22
 Oui. Veuillez continuer à répondre aux questions suivantes

20. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus résidant habituellement dans votre État** et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

Matière	Service(s) fourni(s)
a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans une autre Partie contractante (État requis) ⁴	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser :
b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant enlevé par l'un de ses parents dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de 1980 n'a <u>pas</u> vocation à s'appliquer	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite <input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable <input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant

⁴ Dans ce contexte, voir par ex., le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

	<input type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation <input type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser :
c) Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue dans votre État (voir art. 31(c))	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue <input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant <input type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser :
d) Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir art. 32(a))	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser :
e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis

contractante, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans votre État (voir art. 24)	<input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :
f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une autre Partie contractante déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans votre État (voir art. 26)	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique <input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :

21. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

Matière	Service(s) fourni(s)
a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des droits de visite dans une autre Partie contractante (État requis) ⁵	<input type="checkbox"/> 1. Aucun <input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 <input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis <input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter <input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis <input type="checkbox"/> 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite <input type="checkbox"/> 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers <input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis <input type="checkbox"/> 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales <input type="checkbox"/> 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande <input type="checkbox"/> 11. Autre, veuillez préciser :

⁵ Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique](#) sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996, sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

<p>b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant enlevé par l'un de ses parents dans votre État, dans les cas concernant lesquels la Convention de 1980 n'a <u>pas</u> vocation à s'appliquer</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation</p> <p><input type="checkbox"/> 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 15. Autre, veuillez préciser :</p>
<p>c) Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue dans votre État (voir art. 31(c))</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers</p> <p><input type="checkbox"/> 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant</p> <p><input type="checkbox"/> 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales</p> <p><input type="checkbox"/> 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 13. Autre, veuillez préciser :</p>
<p>d) Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p>

<p>résidant habituellement dans une autre Partie contractante (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir art. 32(a))</p>	<p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Autre, veuillez préciser :</p>
<p>e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'une autre Partie contractante, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans votre État (voir art. 24)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :</p>
<p>f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'une autre Partie contractante déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans votre État (voir art. 26)</p>	<p><input type="checkbox"/> 1. Aucun</p> <p><input type="checkbox"/> 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996</p> <p><input type="checkbox"/> 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et/ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter</p> <p><input type="checkbox"/> 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis</p> <p><input type="checkbox"/> 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique</p> <p><input type="checkbox"/> 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande</p> <p><input type="checkbox"/> 8. Autre, veuillez préciser :</p>

Médiation, conciliation ou méthodes analogues (art. 31(b))

22. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ?

Veuillez préciser :

Jusqu'à la fin de l'année 2021, le ministère de la Justice français disposait en son sein d'une cellule de médiation familiale internationale, susceptible d'intervenir dans le cadre

d'une médiation gratuite pour parvenir à une solution amiable du litige si celui-ci présente un caractère transfrontalier.

Depuis la réorganisation de la cellule de médiation, le ministère de la Justice français a constitué une liste de médiateurs disposant de compétences linguistiques, inter-culturelles et juridiques nécessaires à la résolution des litiges familiaux internationaux.

Ce département poursuit, le développement de partenariats avec des organismes de médiation, et des projets de formation de médiateurs aux spécificités des litiges transfrontières en matière familiale et de protection de l'enfance, afin d'étoffer son offre, notamment avec des médiateurs conventionnés qui tarifient leur intervention en fonction des ressources des personnes concernées, selon un barème national.

Placement et recueil à l'étranger (art. 33)

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis, ou des questions ont-elles été soulevées, en ce qui concerne :

- a) le **champ d'application de l'article 33** (par ex, en cas de placement chez des proches, d'enfants migrants)

Veillez fournir le plus de détails possibles :

Il convient de préciser qu'au sein de l'Union européenne, les demandes d'approbation avant placement dans un autre Etat (à l'exclusion de ceux ordonnés dans le cadre pénal) sont régies par les dispositions de l'article 56 du règlement n° 2201/2003 "Bruxelles II bis" et de l'article 82 du règlement n° 2019/1111 "Bruxelles II ter". Les dispositions de la convention ne s'appliquent donc que dans les relations entre la France et les Etats contractants hors Union européenne.

Il est à noter que l'autorité centrale française a compétence pour agréer le placement transfrontière sur le fondement de l'article 33 de la Convention de La Haye de 1996 (Département de l'entraide de la direction des affaires civiles et du sceau) n'est pas la même Autorité Centrale que celle compétente pour agréer le placement en vertu des articles 56 du règlement "Bruxelles II bis" et 82 du règlement "Bruxelles II ter (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse).

Enfin, dans le cadre des placements transfrontière sur le fondement de la Convention, il est souvent question de savoir si la demande de rapport de suivi du placement transfrontière relève de l'article 33 ou de l'article 34.

Sur les kafalas : Il existe deux types de kafalas : la kafala judiciaire et la kafala adoulaire. Or, la convention de La Haye de 1996 ne fait pas de distinction entre les deux. L'autorité centrale française considère que la kafala adoulaire ne rentre pas dans le cadre de l'article 33 de la convention de La Haye de 1996. En effet, cette disposition ne s'applique que dans les situations où l'autorité compétente de l'Etat d'origine de l'enfant décide effectivement de prononcer la kafala. Or, ce n'est pas le cas des kafalas adoulaire, assimilables à un contrat, et qui même homologuées par le juge, ne produisent pas les mêmes effets qu'une kafala judiciaire. Or il arrive que l'autorité centrale française soit saisie de demandes sur le fondement de l'article 33 de la convention pour des kafalas adoulaire, ce qui pose difficulté en l'absence de position claire dans la convention.

- b) les **délais** des consultations au titre de l'article 33

Veillez fournir le plus de détails possibles :

- c) l'existence de **mesures de protection équivalentes** dans l'autre Partie contractante ou les différences dans la législation interne applicable

Veillez fournir le plus de détails possibles :

- d) les **coûts financiers** liés au placement / recueil à l'étranger

Veillez fournir le plus de détails possibles :

- e) d'autres **questions pratiques** découlant du placement ou du recueil à l'étranger (par ex., les documents, les questions d'immigration)

Veillez fournir le plus de détails possibles :

Sur les kafalas : l'autorité centrale française est également confrontée à des saisines trop tardives de demande d'approbation, eu égard au degré d'avancement de la procédure de kafala dans le pays requérant. En effet, à la date de la transmission de la demande d'approbation, la procédure de kafala est souvent déjà très avancée dans l'Etat requérant (le futur kafil s'est même parfois déjà vu confier provisoirement l'enfant). Or, pour donner son approbation, l'autorité centrale française saisit les services sociaux français territorialement compétents (conseils départementaux) afin qu'un rapport social en vue d'une kafala concernant les futurs kafils soit rendu. L'approbation est donnée sur la base de ce rapport, dont la réalisation peut prendre un certain temps. Dans ce contexte, l'autorité centrale française a suggéré à ses homologues de solliciter son approbation le plus en amont possible de la procédure, et en tout état de cause avant l'audience devant le juge compétent, afin de ne pas bloquer la kafala lors de son stade final et de ne pas pénaliser les requérants.

- f) d'autres questions relatives à l'article 33. Veuillez préciser :

Il apparaît que certaines juridictions françaises comme étrangères méconnaissent les formalités de l'article 33 lorsqu'elles ordonnent des placements de l'étranger vers la France ou de la France vers l'étranger, ce qui peut créer des situations complexes (ex. : demandes a posteriori de transmission d'informations sur la situation de la famille dans l'Etat où a été réalisé le placement alors qu'il n'y a eu aucune concertation préalable entre les autorités concernées quant au placement)

24. Des **procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter la procédure de placement en vertu de l'article 33 ?

- Non
 Oui

Veillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

25. À la suite du placement de l'enfant à l'étranger dans une autre Partie contractante, votre État recherche-t-il des **informations de suivi sur la situation** de cet enfant ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Rapports (art. 32, 33 et 34)

26. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non

Oui

Veillez préciser :

Les remarques formulées dans le précédent questionnaire sur l'interprétation de l'article 34 sont toujours d'actualité :

"Cette disposition a posé des problèmes d'interprétation. En effet, la notion d'« information utile pour la protection de l'enfant » est difficile à cerner. S'agit-il de toute information quelle qu'elle soit nécessaire à l'appréciation de la situation par les autorités compétentes pour prendre des mesures de protection? S'agit-il uniquement des informations relatives à un enfant dans une situation préoccupante ? Peut-il s'agir d'une information relative à un parent susceptible d'accueillir l'enfant chez lui, à titre principal ou dans le cadre d'un droit de visite ?

Par ailleurs, il est indiqué que l'autorité requise doit transmettre les informations qu'elle « détient ». Cela signifie-t-il qu'elle n'a pas à faire des investigations pour obtenir lesdites informations, mais uniquement à rechercher celles dont les autorités françaises disposent déjà ?"

Dans le prolongement de cette remarque, une difficulté se pose s'agissant des demandes tendant à l'évaluation de la situation au domicile d'un parent ou l'un proche chez lequel l'enfant ne réside pas en vue de modifier un régime de responsabilité parentale ou de protection. Ces demandes sont assez fréquentes mais non explicitement prévues par les articles 32 (rapport sur la situation de l'enfant ou l'opportunité de mesures de protection dans l'Etat de résidence), 34 (communication de toute information lorsqu'une mesure de protection est envisagée) ou 35 (assistance pour l'exercice effectif des droits de visite) de la convention de 1996.

Lorsqu'on ne se trouve pas dans la situation précise d'un droit de visite de l'article 35, la pratique est d'interpréter de manière large la notion de "mesure de protection" pour baser ce rapport sur l'article 34.

Il pourrait être utile de clarifier le fondement juridique qui permet l'évaluation de la situation d'un parent/proche avec l'enfant ne réside pas dans un pays étranger.

Avant d'envisager un placement, il est souvent utile d'obtenir des informations via un rapport social, sans savoir à ce stade si le placement est ou non pertinent.

Le fondement de telles demandes n'est pas toujours évident entre les dispositions générales des articles 32 et 34 ou le fondement spécifique au placement de l'article 33.

Un échange de vue entre les Etats contractants sur ces points serait être utile pour harmoniser les pratiques des autorités centrales.

27. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des articles 32 ou 33 ?

Non

Oui

Veillez joindre le modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

Assistance des autorités d'une autre Partie contractante

28. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'article 35 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non

Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis particuliers sur ce point, dans le cadre de l'application de la convention de 1996.

29. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

- Non
 Oui

Veillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de demande de communication judiciaire directe dans des dossiers relevant de la convention de 1996.

Ce type de dispositif est davantage mis en œuvre dans le cadre des règlements n°2201/2003 du 27 novembre 2003, "Bruxelles II bis", n°2019/1111 du 25 juin 2019, "Bruxelles II ter".

8. Dispositions générales

Certificats de l'article 40

30. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles émis un **certificat** indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

31. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes présentées au titre de l'**article 40** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis particuliers sur ce point, dans le cadre de l'application de la convention de 1996.

Questions relatives aux biens de l'enfant (art. 55 et 60)

32. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles traité des **mesures de protection des biens de l'enfant en recourant au cadre prévu par la Convention** ?

- Ne sait pas
 Jamais
 Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

L'autorité centrale française ne dispose pas de données statistiques spécifiques à l'application de la convention de 1996 dans les litiges concernés. Ce type de contentieux est par ailleurs assez résiduel dans le cadre de la protection des enfants.

9. Thèmes particuliers

Déménagement international de la famille

33. Votre État a-t-il adopté des procédures spécifiques en ce qui concerne le déménagement international des familles ?

Oui
Veuillez décrire ces procédures, si possible :

Non
Veuillez décrire comment les autorités traitent les affaires de déménagement international des familles, si possible :

34. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à l'article 24, qui prévoit une reconnaissance anticipée, en lieu et place ou dans le cadre d'un déménagement international des familles ?

Non
 Oui
Veuillez préciser :

35. Avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours à d'autres dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

Non
 Oui
Veuillez préciser :

Enfants victimes d'un enlèvement international

36. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 (par ex., art. 50) à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 20(b) et 21(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

Non
 Oui
Veuillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de défis particuliers sur ce point, dans le cadre de l'application de la convention de 1996. Les dossiers d'enlèvement illicites d'enfant sont très majoritairement traités sur le fondement de la convention de La Haye de 1980 eu égard au grand nombre d'Etats contractants, et à défaut sur le fondement des conventions bilatérales en vigueur entre la France et des pays non parties à la convention de la Haye de 1980. Les dispositions de la convention de 1996 s'appliquent ainsi de manière très résiduelle.

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de

la Convention de 1996 (par ex., art. 50) en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui

Veillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :

L'autorité centrale et les juridictions françaises interrogées constatent que dans les cas de déplacement où les conventions de 1980 et 1996 trouvent à s'appliquer, il est quasi-systématiquement fait application des seules dispositions de la convention de 1980.

Dans les situations de déplacement illicite d'un enfant confié à un service de protection de l'enfance, il a peut être fait application de la convention de 1996 pour faire rapatrier l'enfant en exécution de la décision de placement, plutôt que d'avoir recours à la convention de 1980.

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au chapitre V de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

L'autorité centrale française utilise la convention de 1996, concomitamment à la convention de 1980, notamment pour obtenir un rapport sur la situation de l'enfant (art. 32).

Les juridictions peuvent solliciter la mise en œuvre d'une coopération sur ce fondement afin de sécuriser le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituelle, lorsque des inquiétudes sur la prise en charge apparaissent. La convention de 1996 est utilisée à ce titre avec les pays non membres de l'Union Européenne.

39. Dans les cas d'enlèvements d'enfants, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'article 11 comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

De manière marginale certaines juridictions statuant sur le retour de l'enfant ont indiqué avoir organisé sur ce fondement un régime transitoire pour faciliter le retour dans l'attente de la décision du juge compétent en l'Etat de résidence habituelle.

Enfants non accompagnés ou séparés⁶ et situations d'urgence (art. 6)

40. À quelle fréquence les autorités compétentes de votre État ont-elles été amenées à se prononcer sur des **affaires impliquant des enfants réfugiés, des enfants internationalement déplacés ou des enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie** en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Ne sait pas
 Jamais

⁶ En ce qui concerne cette section du Questionnaire, voir [Doc. pré. No 7 de février 2020](#), « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés ».

- Rarement
 Parfois
 Très souvent
 Toujours

Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :

L'autorité centrale française ne dispose pas de données statistiques spécifiques à l'application de la convention de 1996 dans les litiges concernés.

41. Lorsque **la résidence habituelle d'un enfant présent sur votre territoire n'a pu être établie**, les autorités de votre État ont-elles eu recours à l'une des dispositions de la Convention de 1996 en matière de coopération pour établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

L'autorité centrale française n'a pas été sollicitée pour mettre en œuvre de la coopération dans cette situation sur le fondement de la convention de 1996.

La coopération dans ce domaine concerne surtout les pays de l'Union Européenne et s'effectue sur la base des règlements n°2201/2003 du 27 novembre 2003, "Bruxelles II bis", et n°2019/1111 du 25 juin 2019, "Bruxelles II ter".

42. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà fourni une assistance pour **localiser des enfants** disparus en raison de troubles survenus dans leur État de résidence habituelle en recourant au cadre prévu par la Convention de 1996 ?

- Non
 Oui

Veuillez préciser :

La coopération sur ce fondement a pu être mise en œuvre s'agissant des enfants pouvant se trouver en France en raison de la situation en Ukraine. L'autorité centrale a été saisie d'une vingtaine de dossiers au cours de l'année 2022. La difficulté principale est de retrouver la trace de ces mineurs sur le territoire français avec des informations parcellaires (parfois même sans copie des pièces d'identité ou d'un acte de naissance), ce qui entraîne nécessairement un allongement des diligences des autorités compétentes françaises saisies dans le cadre d'une demande de coopération.

Par ailleurs, d'autres pays sollicitent sur les fondements joints du règlement de Bruxelles et de la Convention de La Haye de 1996 la localisation de famille de mineurs non accompagnés relocalisés dans leur pays dans le cadre du programme européen correspondant. Ces demandes ne peuvent toutes être prises en compte en raison des informations parcellaires et de leur nombre qui conduit pour le moment à ne solliciter des opérations de localisation qu'en présence d'éléments concrets sur la présence d'un ou plusieurs proches sur le territoire national.

L'adéquation de l'instrument dans le cas de figure des flux migratoires importants en Europe se pose, en raison des moyens limités des autorités centrales pour gérer ce type de demande.

43. Des **procédures, des lignes directrices ou des protocoles** ont-ils été adoptés dans votre État pour traiter de la protection des enfants non accompagnés ou séparés dans le contexte de la Convention de 1996 ?

- Non
 Oui

Veuillez les décrire et fournir un lien ou joindre tout document pertinent, de préférence traduit en anglais ou en français :

La création, diffusion et accompagnement du guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement, publié le 23 décembre 2019, auprès des personnels des services départementaux, permettant une nette amélioration de la qualité des évaluations (lien : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la_minorite-et-de-l-isolement.pdf).

La création d'un guide sur l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains. La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a réuni, dans le cadre du second plan d'action national contre la traite des êtres humains (TEH) 2019-2021, un groupe de travail interministériel et multi partenarial afin d'élaborer ce guide. Publié en septembre 2022, il a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions que se posent les différents acteurs qui interviennent tout au long du parcours des victimes de TEH. Il vise à développer une culture commune à tous les professionnels et faciliter le partenariat, pour mieux comprendre les mécanismes de la traite, améliorer le repérage, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des victimes.

(lien:<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2022-10/Lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation-octobre-2022-def.pdf>)

La création d'un guide de bonnes pratiques portant sur la première évaluation des besoins de santé – au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence - des personnes se déclarant comme mineures et privées de la protection de leur famille (MNA). Un groupe de travail multi-partenarial, piloté par la direction générale de la santé et la direction générale de la cohésion sociale, et composé de représentants du ministère de la santé et de la prévention, du secrétariat d'Etat chargé de l'enfance, du ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse), de représentants de conseils départementaux, d'agences régionales de santé, et de professionnels de santé a élaboré ce guide, à destination plus particulièrement des professionnels chargés de l'accompagnement des personnes se présentant comme MNA. Il précise les modalités d'organisation de l'évaluation des besoins en santé et recense les informations relatives aux droits des personnes se déclarant MNA.

Concernant les MNA en provenance d'Ukraine, le 1er avril 2022, une note interministérielle (ministère de la Justice, collectivités territoriales, ministère de l'Intérieur, ministère de la santé et des solidarités et secrétariat d'Etat à l'enfance) à destination de l'ensemble des acteurs pouvant recevoir des mineurs ukrainiens et une note du ministère de la Justice à destination des acteurs de la justice ont été publiées. Elles présentent les différentes situations des mineurs à leur arrivée sur le territoire national et clarifient le cadre juridique applicable : mineur arrivé seul, sans accompagnant ; mineur accompagné par une institution ou un adulte référent ; mineur non accompagné en transit vers un parent résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Une attention particulière a été portée au repérage des situations de traite des êtres humains (note jointe). Cette note a en outre été complétée par une fiche pratique rappelant plus particulièrement les dispositions de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et les moyens mis à disposition des autorités compétentes françaises pour obtenir des informations sur la situation de mineurs ukrainiens se trouvant en France.

La création d'un guide sur l'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains. La mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a réuni, dans le cadre du second plan d'action national contre la traite des êtres humains (TEH) 2019-2021, un groupe de travail interministériel et multi partenarial afin d'élaborer ce guide.

Publié en septembre 2022, il a pour ambition d'apporter des réponses concrètes aux questions que se posent les différents acteurs qui interviennent tout au long du parcours des victimes de TEH. Il vise à développer une culture commune à tous les professionnels et faciliter le partenariat, pour mieux comprendre les mécanismes de la traite, améliorer le repérage, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des victimes.

(lien:<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2022-10/Lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation-octobre-2022-def.pdf>)

44. Dans des situations d'urgence, telles qu'une crise humanitaire, les autorités de votre État ont-elles rencontré des difficultés en ce qui concerne l'**échange d'informations** entre les autorités des Parties contractantes, compte tenu notamment des articles 36 et 37 de la Convention de 1996 ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

L'autorité centrale française n'a pas eu connaissance de difficultés sur ce point.

45. Savez-vous si le **Document préliminaire No 7 de février 2020, « Application de la Convention Protection des enfants de 1996 aux enfants non accompagnés ou séparés »** a été porté à l'attention des autorités compétentes de votre État ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Veillez saisir les informations demandées ici

Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

46. Dans l'hypothèse où votre État serait également Partie contractante à la Convention de 1980, avez-vous eu connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980⁷ ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Lorsque l'autorité centrale française sollicite ou est sollicitée pour une coopération en matière de droit de visite, c'est le plus souvent sur le fondement de l'article 21 de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, plutôt que sur celui de la convention de 1996. En effet, il constitue un cadre plus propice à la mise en oeuvre d'une coopération efficace dans la mesure où il donne aux autorités centrales désignées des missions qui sont obligatoires, à l'inverse de celles de la convention de 1996 qui sont souvent facultatives.

L'autorité centrale française saisie uniquement sur le fondement de la convention de 1996, pourrait envisager d'accorder sa coopération en l'absence d'autre instrument applicable.

Manuel pratique

⁷ Le Rapport explicatif (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

47. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

- Non
 Oui

Veillez préciser :

Points de l'ordre du jour pour la prochaine réunion de la CS

48. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention de 1996 lors de la réunion de la CS ? Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :

- Clarification de la portée des articles 32 à 35 et échange sur les pratiques des autorités centrales pour identifier les fondements juridiques les mieux adaptés aux différentes demandes

-Clarification du champ d'application et des mesures de protection concernées par les articles 11 et 12

-la définition de la notion de "mesures de protection prises en application de la Convention" au sens des articles 32 à 35 (cf réponse à la question 26)

- Réflexion sur l'utilité de prévoir le transfert de documents/dossiers dans le cadre des changements de compétence en cours d'instance qui ne relèvent pas du transfert de compétence.

-Réflexion sur l'opportunité d'établir des fiche "profil des Etats" pour la convention de 1996 (notamment sur les contacts des autorités centrales, procédures d'exécution, systèmes de protection de l'enfance...)

PARTIE II – À L'ATTENTION DES PARTIES NON CONTRACTANTES

49. Votre État envisage-t-il actuellement de **signer, ratifier la Convention Protection des enfants de 1996 ou d'y accéder** ?

- Oui
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- Non
Si possible, veuillez fournir des informations supplémentaires :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

50. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État **mettrait en œuvre la Convention Protection des enfants de 1996**, avez-vous été confronté à de quelconques **sujets de préoccupation** ?

- Non
- Oui
Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

51. Votre État souhaiterait-il aborder des **questions particulières** relatives à la Convention Protection des enfants de 1996 lors de la réunion de la CS ?

- Non
- Oui
Veuillez les préciser et indiquer l'ordre de priorité :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

52. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le **Manuel pratique** sur le fonctionnement de la Convention Protection des enfants de 1996 ?

- Non
- Oui
Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)